

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Création branchements eaux pluviales et usées au numéro 28 rue Clément Ader à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le

décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **la SABOM 88, cours Louis Fargue CS 10078 33070 Bordeaux, téléphone : 06.70.88.81.22**, à l'effet d'entreprendre **la création des branchements eaux pluviales et usées 28 rue Clément Ader à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises sous-traitantes pour le compte de la SABOM, sont autorisées à entre le **11 avril 2023 et le 28 avril 2023**, la création de branchements eaux pluviales et usées au numéro 28 rue Clément Ader à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(2 jours pendant la période)**

- La circulation **sera interrompue par « Rue Barrée »** partie comprise entre la résidence du bois du Loret et la rue Auguste Renoir.
- Des Déviations seront mises en place vers les rues Harmens Rembrandt et Auguste Renoir.
- **Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 4.**
- Les stationnements seront interdits aux droits des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS et Véolia** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **5 avril 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : Le 6/4/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.